



MARCHÉ DENREES ALIMENTAIRES

**LYCEE DU COUSERANS-2022-
SAINT GIRONS 09200**

Publicité de l'appel d'offre publiée sur le
BOAMP le 13 OCTOBRE 2022

Date et heure limite pour réception des
offres et candidatures :

19 novembre 2022 à 17h00

**DOCUMENT VALANT REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

Article 1 : OBJET :

La consultation a pour objet la fourniture de denrées alimentaires répartie en un marché comprenant 23 lots en tout. Ce marché est alloti comme suit :

Marché Produits frais (COUSERANS-2023-MARCHE)

- Lot 1 : Viande fraîche bovine
- Lot 2 : Viande fraîche ovine
- Lot 3 : Viande fraîche de veau
- Lot 4 : Viande fraîche porcine
- Lot 5 : Charcuterie
- Lot 6 : Volaille fraîche : Dinde
- Lot 7 : Volaille fraîche : Poulet
- Lot 8 : Volaille entière - Poulet fermier
- Lot 9 : Volaille entière - Pintade
- Lot 10 : Volaille entière – Canette
- Lot 11 : Canard

- Lot 12 : Pommes – Poires – Kiwi
- Lot 13 : Fruits frais de saison
- Lot 14 : Fruits frais hors saison
- Lot 15 : Légumes frais pour garniture
- Lot 16 : Légumes frais pour entrée
- Lot 17 : Légumes frais hors saison
- Lot 18 : Pommes de terre et légumineuses
- Lot 19 : Frite fraîche

- Lot 20 : Lait fermier
- Lot 21 : Produits laitiers

- Lot 22 : Compote de pommes

- Lot 23 : Pain

Article 2 : NATURE DU MARCHE :

Le marché est passé selon une procédure adaptée telle que définie à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
Il s'agit d'un marché à bons de commandes successifs émis par l'établissement au fur et à mesure des besoins auprès du fournisseur retenu.

Article 3 : DUREE DU MARCHE :

Le marché est passé pour la période entre le 01 janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT ET MODE DE REGLEMENT :

Le marché est conclu selon un bordereau de prix. **Les prix sont fermes sur toute la période couvrant le marché (soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023).**

Le mode de règlement du marché est le mandat administratif.

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture si le service a été constaté comme fait (fournitures livrées, conformes, complètes).

Article 5 : MODALITES D'EXECUTION ET DE VERIFICATION :

Les candidats devront impérativement fournir dans leur offre les fiches techniques pour chaque produit proposé, selon la présentation suivante : 1 dossier par lot avec toutes les fiches techniques du lot.

Article 6 : RECEVABILITÉ DES OFFRES :

Outre la fourniture des documents listés à l'article 9, les candidats s'engagent sur les points suivants :

- Indiquer les coordonnées d'un interlocuteur unique
- **L'offre doit porter sur l'intégralité du lot**
- La livraison devra intervenir **tous les jours** dans un véhicule adapté avec le respect des températures demandées
- Les marchandises ne devront avoir subi aucun dommage lors du transport ou du déchargement
- Le titulaire est responsable de toutes les opérations liées au transport, risques inclus
- Les livraisons seront franco de port et de tout autre frais de facturation (emballage, assurance, manutention, stockage, conditionnement...)
- La facturation devra s'effectuer obligatoirement sur CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>)
- L'IBAN et le BIC devront figurer sur la facture
- L'offre sera rédigée en langue française et exprimée en euros

Le présent MAPA ne pourra pas être attribué à un opérateur économique qui serait dans un cas d'interdiction de soumissionner.

L'offre peut être présentée par une seule entreprise ou par un groupement d'opérateurs économiques.

Article 7 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Le délai de validité des offres est fixé au **19 novembre 2022.**

Article 8 : QUALITE DES PRODUITS :

Le tableau de pondération des critères de jugement des offres associé à chaque lot indique pour ce lot les attentes du pouvoir adjudicateur. Dans le cas où une attente particulière est formulée (au-dessus du tableau dans la feuille Excel), elle conditionne la recevabilité de la candidature sur le lot en question. L'opérateur économique peut justifier librement de sa capacité à répondre sur chaque item (ex : process de fabrication, labels ou certificats, descriptifs de services etc...).

Seront notamment pris en compte :

- **Le prix ("Prix ») (40%) :**
 - Niveau de prix
- **La qualité du produit ("Qualité") (30%) :**
 - Variétés ou races proposées
 - Produit labellisé
 - Fraicheur (temps entre fabrication/cueillette/abattage et livraison)
 - Aspect sanitaire
 - Fabrication artisanale
 - Calibrage
 - Saisonnalité
- **Les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits issus de l'agriculture ("Performance approvisionnement") et/ou les performances en matière de protection de l'environnement ("Performance environnement") (30%)**
 - Nombre d'intermédiaires pour le produit jusqu'à la livraison
 - Recours ou non à des plates-formes de répartition
 - Agrément européen
 - Label rouge
 - Label européen « Agriculture biologique »
 - Label « AB »

Le pouvoir adjudicateur s'appuiera sur sa connaissance du marché et mettra à profit le sourçage réalisé pour appréhender les offres qui lui seront transmises.

Article 9 : PRESENTATION DES OFFRES :

1. Les documents sont disponibles sur Internet, en ligne sur le site www.aji-france.com sous forme de fichiers joints.
2. La liste des documents est la suivante :
 - Déclaration sur l'honneur (voir modèle joint)
 - Acte d'engagement
 - Bordereau de prix unitaire sous formes de fichiers EXCEL comprenant les attentes particulières et le volume estimatif des denrées commandées.
3. Les offres devront être présentées de la façon suivante :
 - Acte d'engagement dûment rempli, daté et signé.
 - Obligation de ne proposer qu'une seule réponse par article demandé.
 - Les offres sont obligatoirement formulées dans les tableaux Excel fournis (pas de format PDF) sans en avoir modifié la présentation de quelque manière que ce soit.
 - Déclaration sur l'honneur dûment remplie, datée et signée.

Article 10 : CONDITIONS D'ENVOI DES OFFRES :

Les offres sont établies conformément à l'article 8b du règlement de la consultation et remises par l'intermédiaire de la plateforme de publication du site sur lequel figurent les offres de marché qui est la suivante : www.aji-france.com conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif à la dématérialisation des marchés publics.

Les réponses devront impérativement parvenir au lycée avant le **19 novembre 2022 à 17h00**.

Article 11 : JUGEMENT DES OFFRES :

Pour chacun des lots, les critères retenus pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont pondérés. Le tableau de pondération sera présenté pour chaque lot.

Les candidats seront informés du résultat de la consultation par l'intermédiaire de la plateforme de publication **à partir de la semaine 49**.

Article 12 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

LYCEE DU COUSERANS
Esplanade Pierre Mendès France – BP 113
09201 SAINT GIRONS cedex
Représenté par monsieur Frédéric CHARLES, Provisieur
Agent comptable : madame Odile BLANC

Pour toute information complémentaire, les candidats pourront s'adresser à :

M^{me} Odile BLANC (Gestionnaire)

Concernant les questions portant sur les nouvelles modalités de transmission des offres de marchés publics, les questions financières et contractuelles.

M. Laurent BOUTET (Chef de cuisine)

Concernant les questions portant sur les modalités de livraison, le conditionnement des denrées alimentaires, la dénomination des produits, leur qualité et leur quantité.

Article 13 : RESILIATION :

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles et, ou, d'incapacité par le titulaire du marché de pouvoir exécuter ses engagements, le collège peut résilier le marché sans indemnité.

Article 14 : RETARD :

En cas d'absence de justifications par le titulaire du seul fait du retard, du refus de livraison ou de la livraison défectueuse non remplacée, l'établissement est autorisé à faire assurer la fourniture par la personne de son choix.

Article 15 : PROHIBITION DE CESSION DE CONTRAT – EXCLUSIVITE

Le présent marché ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit sans l'accord express, préalable et écrit, du pouvoir adjudicateur.

Article 12 : LITIGES

Le tribunal administratif compétent en cas de litige est celui du lieu où le marché a été signé.

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Le Provisieur
Frédéric CHARLES

